

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

27 DEC. 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Sylvie Lemonnier

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Projet de ZAC à Thèze et Miossens-Lanusse
Communauté de communes de Thèze (64)**

I – Cadre juridique

L'autorité de l'État compétente en matière d'environnement a été saisie par la préfecture des Pyrénées Atlantiques par courrier en date du 15 novembre 2011, reçu le 18 novembre 2011, dans le cadre d'une demande d'autorisation au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement (dite autorisation loi sur l'eau) pour un projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur les communes de Thèze et Miossens-Lanusse.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du Code de l'environnement (articles R.122-1-1 et R.12213), il en a été accusé réception le 18 novembre 2011. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de ce 18 novembre 2011 pour donner son avis sur l'évaluation environnementale de ce dossier. Elle a consulté le Préfet des Pyrénées Atlantiques le 24 novembre 2011 et l'Agence Régionale de Santé le 22 novembre 2011.

La préfecture des Pyrénées Atlantiques a joint son avis au dossier de saisine de l'autorité environnementale.

II – Présentation du projet

Le territoire de la communauté de communes de Thèze, qui regroupe 19 communes, est traversé et desservi (échangeur sur la commune de Miossens Lanusse) par l'autoroute A65 (Langon – Pau), en service depuis la fin de l'année 2010. Il se trouve par ailleurs à moins de 30 minutes du centre de Pau, dans l'aire d'influence de l'agglomération paloise.

Afin de promouvoir le développement économique sur son territoire, et à l'occasion de l'arrivée de cette nouvelle infrastructure, la communauté de communes a décidé de créer un parc d'activités économiques à proximité de cet échangeur, en utilisant la procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).



Les terrains sur lesquels le projet doit s'implanter sont des terrains à vocation globalement agricole, jusqu'ici dédiés à la céréaliculture.

Le projet de ZAC doit s'implanter sur une surface d'assiette de 35 hectares environ dont 20 hectares seront cédés aux entreprises.

III – L'analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact comporte :

- les acteurs du projet
- le résumé non technique
- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement
- la présentation et les raisons du projet
- les impacts du projet et mesures associées (suppression, réduction et accompagnement)
- les impacts résiduels et mesures compensatoires (le cas échéant)
- la compatibilité du projet avec les textes réglementaires
- les méthodes d'évaluation utilisées

L'étude d'impact comprend l'ensemble des éléments exigés par l'article R122-3 du code de l'environnement et permet d'apprécier le niveau de prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet.

IV – L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV. 1 - L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique accompagne l'étude d'impact et est destiné à en faciliter sa compréhension par le public. Il doit reprendre sous forme synthétique les éléments essentiels et les conclusions de chacune des parties de l'étude d'impact.

Le résumé non technique reprend la trame de l'étude d'impact. Il est correctement illustré, de façon à ce que le lecteur puisse s'appropriier les principaux éléments de l'étude.

IV.2 L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement doit être conçue comme un véritable outil d'aide à la décision. Elle doit mettre en évidence les atouts environnementaux du site sur lesquels le projet pourra s'appuyer et comporter des analyses et synthèses transversales.

L'analyse de l'état initial du site et de son environnement traite l'ensemble des dimensions environnementales.

Cette partie est correctement illustrée et la plupart des paragraphes font l'objet d'une conclusion orientée vers le projet.

Les principaux enjeux liés à ce projet sont :

- la consommation de sols agricoles de bonne qualité
Les terrains sur lesquels se situe le projet sont des terrains à forte valeur agronomique, permettant notamment de pratiquer la maïsiculture sans irrigation.
- le paysage
Le rapport propose une analyse paysagère du site, permettant notamment d'appréhender la perception que les riverains ou usagers de cet espace peuvent en avoir.
- les milieux naturels
Malgré le caractère très agricole de la zone, les inventaires qui ont été menés sur le site ont permis de mettre en évidence
 - des habitats sensibles et d'intérêt écologique (bosquet, ripisylve, haies, fossés)
 - des espèces protégées (amphibiens et reptiles notamment)
 - des zones humides
 - des espaces qui ont une fonction de corridor écologique

Cette première partie du rapport constitue une analyse complète du site, qui permet de comprendre comment ce dernier pourra être utilisé par la suite comme une composante essentielle de la construction du projet. L'autorité environnementale souligne l'effort de lisibilité apporté à la rédaction de cette partie.

IV.3 – La présentation et les raisons du projet

Cette partie doit traiter des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu.

Les critères qui ont prévalu au choix et au dimensionnement du site sont décrits dans la perspective :

- d'une nécessaire attractivité de la zone pour les activités économiques
- de l'organisation, à l'échelle de la communauté de communes, de l'équilibre territorial

Par ailleurs, la description détaillée du projet permet d'appréhender de comprendre les éléments pris en compte lors de sa conception :

- un phasage de l'opération pour préserver les espaces agricoles, dans l'hypothèse où la zone aurait été surdimensionnée
- les enjeux liés aux milieux naturels sont pris en compte au moyen de mesures d'évitement décrites dans cette partie (maintien des zones humides, préservation des espèces protégées et corridors écologiques)
- la constitution du projet en fonction l'analyse des dimensions paysagères analysées dans la première partie.

L'autorité environnementale relève que la prise en compte des critères environnementaux a été une préoccupation de la maîtrise d'ouvrage et que le rapport restitue correctement cette démarche.

IV.4 – Les impacts du projet et mesures associées (suppression, réduction et accompagnement)

Les impacts du projet doivent être qualifiés et quantifiés au regard du projet et non être un recueil de généralités.

Les mesures présentées doivent systématiquement rechercher en premier lieu à éviter les incidences sur l'environnement, en second lieu à les réduire et en dernier recours à compenser les impacts environnementaux résiduels. L'estimation de ces mesures doit être précisée dans l'étude d'impact.

Les impacts sont quantifiés, spatialisés et qualifiés pour ce qui concerne notamment :

- les milieux naturels
- la pollution chronique susceptible d'impacter la qualité des eaux

Le rapport d'étude d'impact méritera d'être complété lors de la phase de réalisation par une description plus précise des mesures prises pour limiter les impacts négatifs, notamment lors de la réalisation des travaux.

Enfin, les mesures de suppression et de réduction des impacts négatifs font l'objet d'une estimation financière.

L'autorité environnementale relève que les parties relatives à la présentation du projet et aux impacts du projet, combinées, permettent d'apprécier le bon niveau de prise en compte de l'environnement dans le projet et les impacts qu'il est susceptible d'engendrer. Elle considère que le rapport devrait être complété, lors du montage du dossier de réalisation de la ZAC, par la description plus précise des mesures qui seront imposées d'une part aux entreprises qui réaliseront les travaux et d'autre part aux acquéreurs des terrains pour minimiser les impacts négatifs, en précisant notamment la façon dont sera maîtrisée la quantité d'eaux usées rejetée dans le futur réseau (il est prévu un flux de pollution de 400 équivalents habitants pour l'ensemble de la zone).

IV.5 – Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation

Cet exposé doit permettre de comprendre comment les analyses ont été menées, mais aussi, à travers l'expression des difficultés rencontrées, les limites que l'on peut accorder à la portée de leurs résultats.

Cette partie liste notamment les sources consultées pour établir l'étude d'impact. Elle ne mentionne aucune difficulté particulière.

V – Prise en compte de l'environnement dans le projet et conclusion de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale relève que la conception du projet s'est faite à partir d'une part des besoins exprimés dans le cadre d'une étude sur le développement économique et d'autre part des caractéristiques du site, notamment du point de vue des différentes dimensions environnementales. Il en résulte un projet qui tient compte des atouts du site et qui, s'il doit en perturber la perception, propose des dispositions susceptible d'en amoindrir efficacement l'impact négatif.

L'étude d'impact fournie dans le cadre de la procédure de création de la ZAC pourra être complétée lors de la phase de réalisation, par des éléments plus précis non encore connus à ce jour.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER